

Lloyd's

Assurance de la responsabilité

civile professionnelle des avocats

Conditions générales d'assurance (CGA)
Édition 06.2024

Contenu

A	Conditions générales	3
Art. 1	Objet et étendue de l'assurance	3
Art. 2	Personnes assurées	3
Art. 3	Activité assurée	3
Art. 4	Prestations assurées	4
Art. 5	Validité dans le temps	4
Art. 6	Prolongation de la couverture	5
Art. 7	Exclusions générales	5
Art. 8	Année d'assurance	5
Art. 9	Franchise	5
Art. 10	Déclaration obligatoire en cas de sinistre	5
Art. 11	Préposé au règlement des sinistres	5
Art. 12	Traitement des sinistres	6
Art. 13	Faute grave et résiliation en cas de sinistre	6
Art. 14	Durée du contrat	6
Art. 15	Communications	6
Art. 16	Élection de droit	7
B	Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs	7
Art. 17	Objet de l'assurance	7
Art. 18	Calomnie et atteinte à l'honneur	7
Art. 19	Manquement à la probité des employés	7
Art. 20	Garantie de rachat de la somme d'assurance	7
Art. 21	Validité territoriale	7
Art. 22	Exclusions	7
C	Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et matériels	9
Art. 23	Objet de l'assurance	9
Art. 24	Locaux de bureaux, salles de conférence et surfaces de vente loués	9
Art. 25	Systèmes de télécommunication loués	9
Art. 26	Validité territoriale	10
Art. 27	Exclusions	10
D	Extension de la couverture	10
1.	Protection juridique en cas de procédure pénale	10
2.	Protection juridique dans les procédures de surveillance ou les procédures administratives (y compris les frais d'enquête)	11
3.	Extension de couverture pour administrateur externe	11
4.	Cyber-risques	12

A Conditions générales

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

- 1 L'objet de l'assurance est le risque de *responsabilité civile professionnelle*. Est assurée la responsabilité concernant des dommages économiques purs (se référer à la partie B) et, dans la mesure où la police contient une disposition correspondante, la responsabilité pour les dommages corporels et matériels (se référer à la partie C).
- 2 Conformément aux dispositions de la police, cette assurance est valable pour *les avocats* (art. 2, al. 1) ou pour *l'étude d'avocats* (art. 2, al. 2).
- 3 Il s'agit d'une assurance dommages au sens de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Art. 2 Personnes assurées

- 1 *L'assurance de l'avocat* assure:
 - a) le preneur d'assurance;
 - b) les avocats et les juristes engagés par contrat de travail par le preneur d'assurance;
 - c) les auxiliaires, y compris tout remplaçant d'une personne assurée selon la let. a ou la let. b;
 - d) les stagiaires qui font un stage prescrit dans le cadre de leur formation d'avocat conformément aux conditions cantonales d'admission à l'examen d'avocat, ainsi que les étudiants qui travaillent pendant leurs vacances semestrielles et pour une période limitée.
- 2 *L'assurance de l'étude d'avocats* assure:
 - a) le ou les preneurs d'assurance (sont réputées preneurs d'assurance les personnes nommées dans la police);
 - b) les partenaires de l'étude d'avocats assurée qui ne sont pas cités comme preneurs d'assurance dans la police (pour les sociétés simples et les sociétés en nom collectif, sont réputés partenaires les associés; pour les autres sociétés, les personnes désignées dans la police). Les partenaires sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne ses droits et ses obligations;
 - c) au cas où l'étude d'avocats a été créée sous la forme d'une société en nom collectif et où ladite société n'est pas le preneur d'assurance: cette société;
 - d) les avocats et les juristes engagés par contrat de travail par une ou plusieurs personnes assurées visés aux let. a à c;
 - e) les auxiliaires, y compris tout remplaçant d'une personne assurée visée aux let. a à d;
 - f) les stagiaires qui font un stage prescrit dans le cadre de leur formation d'avocat conformément aux conditions cantonales d'admission à l'examen d'avocat, ainsi que les étudiants qui travaillent pendant leurs vacances semestrielles et pour une période limitée;
 - g) la société anonyme en qualité de preneur d'assurance et de personne assurée, ses organes, collaborateurs et auxiliaires en qualité de personnes assurées.

- 3 Que l'assurance ait été conclue sous la forme d'une assurance de *l'avocat* ou d'une assurance de *l'étude d'avocats*, les règles suivantes s'appliquent:

- a) sont coassurés les prédécesseurs en droit des personnes assurées ainsi que les personnes intervenant à la place d'une personne assurée visée à l'al. 1, let. a ou b en vertu de l'art. 405, al. 2, CO, ainsi que les personnes actives visées à l'al. 2, let. a, b ou d, ainsi que leurs auxiliaires;
- b) l'assurance s'étend également aux personnes ou filiales dont le siège est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, dans laquelle la participation s'élève à 51% et plus et dont le domaine d'activité présente le même caractère d'exploitation qui ne commencent à exercer leurs tâches professionnelles dans le cadre de l'activité assurée que pendant la durée du contrat (assurance prévisionnelle). Le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer ces personnes et filiales à l'assureur au plus tard à l'échéance de la prime suivante et à payer rétroactivement la prime y afférente;
- c) ne sont pas assurés les entrepreneurs et les professionnels indépendants exerçant sur mandat d'une personne assurée ainsi que leurs auxiliaires. Est en revanche coassurée la responsabilité des personnes assurées en qualité d'employeurs au sens de l'art. 55 CO d'entrepreneurs et de professionnels indépendants agissant sur leur ordre.

Art. 3 Activité assurée

- 1 L'assurance est valable pour l'activité en qualité d'avocat (ou d'auxiliaire de celui-ci), y compris notamment le conseil juridique, la conduite de procès, les négociations extrajudiciaires, la rédaction de contrats, les fondations de sociétés, les administrations de faillites ou de successions, les exécutions testamentaires, les tutelles ou les curatelles, le conseil fiscal, l'activité de trustee pour un trust domestique, les activités de liquidation, la participation à un tribunal arbitral, la médiation, la réalisation d'une expertise et le travail d'enseignement.
- 2 Dans la mesure où la police comporte une disposition correspondante, l'assurance s'étend également à l'activité de notaire (ou d'auxiliaire de celui-ci), y compris notamment l'établissement d'actes notariés, les légalisations, les réquisitions d'inscriptions dans les registres publics, la rédaction de contrats, le conseil juridique, la gestion d'actes notariés, la réalisation d'inventaires publics ainsi que d'autres tâches attribuées au notaire par le droit cantonal ou fédéral.
- 3 Il n'existe aucune couverture d'assurance pour une personne assurée qui ne dispose pas de l'autorisation de droit public exigée pour l'exercice des activités citées aux al. 1 et 2.
- 4 L'assureur se réserve le droit de résilier le contrat à la fin de l'année d'assurance lorsque le preneur d'assurance d'une assurance d'avocat ou, pour l'assurance d'étude d'avocats, l'un des partenaires de l'étude n'est plus membre de la Fédération Suisse des Avocats.

Art. 4 Prestations assurées

1 Les prestations de l'assureur consistent à verser des indemnités pour des prétentions en responsabilité civile justifiées et à défendre les personnes assurées contre des prétentions en responsabilité civile injustifiées.

2 Elles sont limitées à la somme d'assurance convenue pour chacun des événements assurés par le présent contrat ainsi que pour l'ensemble de ceux-ci survenant au cours d'une année d'assurance (garantie unique). Les coûts qui y sont liés (comme les frais d'expertise, les frais d'avocats et les frais judiciaires) ainsi que les intérêts sur la créance en dommages-intérêts éventuellement dus sont inclus.

3 Tous les dommages imputables à la même cause sont considérés comme un seul et même événement, quel que soit le nombre des lésés (dommage en série).

4 Les prestations et leurs limites sont définies par les conditions contractuelles (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment de la survenance du fait assuré selon les art. 17 et 23.

5 Sous-limite pour la fraude par ingénierie sociale

Pour toutes les prétentions d'un tiers découlant directement ou indirectement d'une fraude par ingénierie sociale ou en rapport avec une telle fraude, la limite de la responsabilité civile pour tous les dommages ainsi que tous les coûts et dépenses s'élève à CHF 500'000 au maximum. Cette sous-limite fait partie de la somme d'assurance indiquée dans la police et ne s'y ajoute pas.

Par fraude par ingénierie sociale, on entend le fait d'induire volontairement en erreur une personne assurée en lui donnant une instruction frauduleuse provenant prétendument d'un client ou d'une personne au bénéfice d'une procuration qui expose faussement de façon frauduleuse un fait essentiel auquel la personne assurée se fie et qu'elle tient pour authentique.

Si l'instruction frauduleuse donnée à la personne assurée est vérifiée avant qu'elle soit exécutée ou qu'on se fie à elle, il n'y a pas de sous-limite.

Définitions:

«Instruction frauduleuse» désigne une instruction écrite frauduleuse, une instruction électronique frauduleuse (y compris une instruction par courriel ou fondée sur Internet) ou une instruction téléphonique frauduleuse fournie par un tiers et destinée à induire en erreur aux personnes assurées en présentant de façon fautive un fait essentiel auquel les personnes assurées se fondent de bonne foi.

«Personne au bénéfice d'une procuration» désigne une personne assurée qui a été autorisée de transférer des fonds ou des titres ou d'ordonner à d'autres personnes assurées de

transférer des fonds ou des titres.

«Client» désigne le bénéficiaire des services professionnels de la personne assurée.

«Personne assurée» désigne une personne qui était ou est maintenant un directeur, un employé, un membre ou un associé de la personne assurée nommément désignée ou d'une filiale, mais seulement dans la mesure où cette personne assurée est occupée à la fourniture de services professionnels. Les représentants, consultants, sous-traitants ou conseillers professionnels indépendants ne sont pas réputés personnes assurées.

«Vérfié» signifie l'authentification du contenu d'une instruction par:

- a) une demande de confirmation par téléphone au client de toute nouvelle demande de paiement ou modification des coordonnées bancaires (y compris les numéros de compte, les numéros de téléphone ou les informations de contact), seul le numéro de contact fourni préalablement par le client, indépendamment de l'instruction en question, étant utilisé; et
- b) l'obtention de l'accord signé d'au moins une personne au bénéfice d'une procuration autre que la personne au bénéfice d'une procuration initiant la transmission, qui, à son tour, valide la documentation fournie à l'appui de la demande de paiement.

Cette sous-limite est par ailleurs soumise à toutes les conditions de la police, qui restent inchangées.

Art. 5 Validité dans le temps

1 Sont assurées les prétentions en responsabilité civile soulevées contre une personne assurée pendant la durée du contrat. Une prétention en responsabilité civile est réputée soulevée à la date à laquelle:

- a) la personne assurée reçoit pour la première fois de la part de la personne qui soulève des prétentions une communication écrite ou orale l'informant que celle-ci fera valoir des prétentions en dommages-intérêts couverts par la présente assurance;
- b) elle a connaissance de circonstances au vu desquelles elle doit s'attendre sérieusement à ce que de telles prétentions soient émises contre elles.

2 L'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages qui ont été occasionnés avant l'entrée en vigueur du contrat, dans la mesure où la personne assurée n'avait pas connaissance, à la conclusion du contrat, de circonstances au vu desquelles elle devait s'attendre sérieusement à ce que des prétentions en responsabilité civile soient émises contre elle. Si une autre police d'assurance couvre déjà de telles prétentions, le contrat s'applique à la couverture en différence de sommes et de conditions.

- 3 Si des dispositions légales qui réglementent l'étendue de la couverture d'assurance obligatoire changent pendant la durée du contrat, il existe pendant 30 jours une couverture prévisionnelle dans le cadre de ces modifications. Les adaptations nécessaires doivent être faites pendant ce délai. En sont exclues les augmentations de la somme d'assurance.
- 4 Tous les événements résultant d'un dommage en série (art. 4, al. 3) sont réputés survenir à la date à laquelle des prétentions ont été soulevées pour la première fois.

Art. 6 Prolongation de la couverture

- 1 Dans le cadre d'une prolongation de la couverture, il existe, en cas de décès, d'incapacité de travail durable, de retraite ou de cessation de l'activité professionnelle, le droit à une période de référence prolongée à dix ans pour le cas où, pendant la durée de ladite prolongation de la couverture, sont soulevées contre une personne assurée des prétentions en responsabilité civile résultant de dommages qui ont été occasionnés avant l'expiration du contrat ou avant que la personne assurée ait quitté le cercle des personnes assurées. Dans la mesure où cela est convenu dans la police, la prolongation de la couverture s'applique également à l'extension de couverture «Administrateur externe». Pour la responsabilité fondée sur une omission, le dommage est réputé occasionné à la date à laquelle l'action aurait dû être effectuée au plus tard pour éviter la survenance du dommage.
- 2 L'indemnité maximale à payer par l'assureur est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police pour chacun des événements assurés par le contrat ainsi que pour l'ensemble des événements assurés par le contrat survenus pendant l'année d'assurance précédente et la période de référence prolongée.
- 3 Par période de référence prolongée, on entend la période prolongée au cours de laquelle la personne assurée annonce un sinistre qui a été causé pendant les périodes d'assurance assurées par le contrat précédentes par un acte, par une erreur, par une omission ou par une négligence et qui donne lieu à des prétentions ou pourrait donner lieu à des prétentions.
- 4 Si la prétention soulevée est couverte par un autre contrat d'assurance, il n'existe pas de prolongation de la couverture.

Art. 7 Exclusions générales

- 1 Aucune protection d'assurance n'est accordée pour:
- la responsabilité de l'auteur pour les dommages qui ont été provoqués lors de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime au sens du code pénal suisse. Est assimilée à un délit ou à un crime l'infraction intentionnelle aux prescriptions de la loi ou des autorités;
 - les prétentions émises en vertu d'une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales;
 - des prétentions pour des prestations à caractère pénal

- (par ex. des amendes), même si celles-ci sont de nature de droit privé (par ex. «*punitive damages*»);
- des prétentions découlant de dommages qui, quelles qu'en soient les causes concomitantes, résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou qui sont imputables, directement ou indirectement, à des mesures adoptées contre des actes de terrorisme survenus, tentés ou attendus;
 - des prétentions pour des dommages imputables à une pollution, réelle ou alléguée, par l'amiante ou par des produits contenant de l'amiante.

- 2 Est considéré comme un acte de terrorisme au sens de l'al. 1, let. d, tout recours à la violence ou menace de recours à la violence de la part de personnes ou de groupes de personnes visant à atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, dans la mesure où le recours à la violence ou la menace du recours à violence est propre à propager la peur ou la terreur dans la population ou des parties de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou sur des institutions publiques. Ne sont pas considérés comme des actes de terrorisme les troubles intérieurs. Sont réputées troubles intérieurs les violences dirigées contre des personnes ou des choses qui ont été commises lors d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes, et les pillages en rapport avec lesdites violences.

Art. 8 Année d'assurance

- 1 L'année d'assurance correspond à la période pour laquelle la prime a été calculée, c'est-à-dire à la période s'étendant du jour d'échéance de la prime jusqu'à la fin du jour précédant le jour d'échéance de la prime suivant.

Art. 9 Franchise

- 1 L'assuré doit prendre à sa charge la franchise par sinistre convenue dans le contrat.
- 2 La franchise concerne également la défense contre les prétentions injustifiées, toutefois sans les frais internes de l'assureur ou du préposé au règlement des sinistres.

Art. 10 Déclaration obligatoire en cas de sinistre

- 1 La personne assurée est tenue d'informer immédiatement son assureur par écrit, mais au plus tard dans les trente jours, qu'une personne fera valoir à son encontre une prétention en dommages-intérêts relevant de la présente assurance (art. 5, al. 1, let. a) ou qu'elle a pris connaissance de circonstances au vu desquelles elle doit s'attendre sérieusement à ce que de telles prétentions soient émises contre elle (art. 5, al. 1, let. b).

Art. 11 Préposé au règlement des sinistres

- 1 Le préposé au règlement des sinistres désigné dans la police ou par l'assureur de cas en cas est autorisé à régler au nom de l'assureur tous les sinistres et, dans ce contexte, à

réceptionner notamment des déclarations de sinistres, à mener des négociations et à fournir des prestations. Toutefois, en cas de litiges relatifs à ce contrat, seul l'assureur dispose de la légitimité passive et active, et la désignation de l'assureur doit être libellée de la manière suivante: «Lloyd's Assureurs, Londres, signataires du contrat n°, représentés par leur mandataire général pour la Suisse».

- 2 L'assureur peut, par déclaration unilatérale, attribuer le pouvoir de régler les sinistres à un autre préposé expert ayant son siège en Suisse. Un changement du préposé au règlement des sinistres sera signalé au preneur d'assurance par une lettre recommandée.

Art. 12 Traitement des sinistres

- 1 Le préposé au règlement des sinistres conduit, en qualité de représentant des personnes assurées, les négociations avec le lésé. Les personnes assurées doivent soutenir le préposé au règlement des sinistres dans le traitement des sinistres dans la mesure de leurs possibilités, notamment en tenant compte de leurs obligations de préserver le secret professionnel de l'avocat. Dans le cas d'un procès avec le lésé, la personne assurée doit céder la conduite du procès au préposé au règlement des sinistres. L'al. 3 demeure réservé.
- 2 Le préposé au règlement des sinistres et la personne assurée se concertent au sujet des démarches en vue de régler les prétentions en responsabilité civile. La personne assurée a le droit de faire appel à un avocat aux frais de l'assureur. Elle le choisit en accord avec le préposé au règlement des sinistres.
- 3 En cas de divergences d'opinions entre le préposé au règlement des sinistres et la personne assurée, les règles suivantes s'appliquent:
- lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'avocat (al. 1), la personne assurée a le droit de proposer au préposé au règlement des sinistres trois avocats de confiance, parmi lesquels le préposé doit en sélectionner un;
 - si le préposé au règlement des sinistres refuse la couverture des prétentions en responsabilité civile, il est tenu de justifier immédiatement sa prise de position par écrit. La personne assurée peut soit choisir la voie du procès ordinaire soit entamer la procédure d'arbitrage suivante: la personne assurée et le préposé au règlement des sinistres désignent d'un commun accord un juriste en qualité d'arbitre unique. Celui-ci décidera en règle générale sur la base d'un échange d'écritures uniques et informelles. Il mettra les frais de la procédure à la charge des parties en fonction du gain de la cause. Pour le surplus, les dispositions du droit cantonal et du concordat relatif à l'arbitrage sont applicables, notamment en cas de désaccord quant à la nomination de l'arbitre unique;
 - la décision de la personne assurée de s'opposer partiellement ou entièrement aux prétentions d'un lésé est contraignante pour le préposé au règlement des sinistres.

Si la personne assurée s'oppose à la transaction acceptée par le lésé et recommandée par le préposé au règlement des sinistres, l'obligation d'indemnisation de l'assureur est limitée au montant prévu dans la transaction. Est assimilé à une transaction un jugement qui peut être porté devant une instance supérieure, qui a été reconnu par le lésé et dont le préposé au règlement des sinistres recommande la reconnaissance. Si la personne assurée est obligée de payer un montant plus élevé que le montant prévu dans la transaction refusée, l'assureur assume les frais occasionnés jusqu'au moment du rejet de la transaction. Dans tous les autres cas, il prend complètement les frais en charge;

- d) la décision du préposé au règlement des sinistres de refuser partiellement ou entièrement des prétentions d'un lésé est contraignante pour la personne assurée. Dans ce cas, celle-ci ne peut pas reconnaître sa responsabilité sans accord écrit du préposé au règlement des sinistres. Pour éviter un procès contre le lésé, l'assuré peut faire examiner par le tribunal arbitral prévu à la let. b la question de l'obligation de l'assureur en ce qui concerne la défense contre les prétentions émises ou le paiement d'une indemnité.

- 4 Sont assurées les prétentions en responsabilité civile légales formulées à l'encontre d'une personne assurée ou, dans le cadre d'un droit de créance direct, à l'encontre des assureurs en tant qu'assureurs de la responsabilité civile de la personne assurée.

Si une personne lésée s'adresse directement aux assureurs, ceux-ci informent le preneur d'assurance ou l'établissement coassuré.

Art. 13 Faute grave et résiliation en cas de sinistre

- 1 L'assureur renonce à réduire ses prestations pour des sinistres consécutifs à une faute grave (art. 14, al. 2, LCA), à moins que l'acte dommageable ou l'omission ne soient imputables à l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.
- 2 L'assureur renonce au droit à la résiliation du contrat en cas de dommage prévu à l'art. 42 LCA.

Art. 14 Durée du contrat

La durée du contrat est déterminée par les dispositions de la police. Le contrat est tacitement prolongé d'une année s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son échéance.

Art. 15 Communications

Les communications à l'assureur doivent se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 16 Élection de droit

Le contrat est soumis au droit suisse, indépendamment du droit applicable aux prétentions en responsabilité civile du lésé.

B Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs**Art. 17 Objet de l'assurance**

- 1 La couverture d'assurance existe dans cas où, pendant la durée du contrat (art. 14), un tiers fait valoir contre une personne assurée (art. 2), en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, des prétentions en réparation d'un dommage patrimonial pur (al. 2) imputable à un acte ou à une omission dans l'exercice d'une activité assurée (art. 3).
- 2 Les dommages économiques purs sont des dommages appréciables en argent qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

Art. 18 Calomnie et atteinte à l'honneur

- 1 **Atteinte à l'honneur**
La couverture d'assurance s'applique en cas d'atteinte à l'honneur qu'une personne assurée (art. 2) commet en exprimant des propos par écrit ou verbalement. L'assureur prend en charge les frais occasionnés par la défense contre l'atteinte à l'honneur.
- 2 **Dépenses de relations publiques**
L'assureur verse, avec l'accord écrit préalable, qui ne doit être ni refusé ni retardé de manière irraisonnable, une somme pouvant atteindre CHF 50'000 pour une franchise de CHF 1'000, pour les dépenses de relations publiques découlant d'un sinistre.

Il faut entendre par dépenses de relations publiques les honoraires et les débours y relatifs raisonnables d'une agence ou d'un consultant en relations publiques ou d'une société de gestion des crises convenus en accord avec l'assureur que la personne assurée (art. 2) engage afin de prévenir ou de limiter les répercussions dommageables ou la publicité négative pouvant découler d'un sinistre dans le cadre de la police.

- 3 **Frais d'investigations**
Si la personne assurée (art. 2) est dans l'obligation, de par la loi, de participer à des investigations, une audition ou une analyse de ses affaires conduites par un organisme officiel, l'assureur verse, avec l'accord écrit préalable, qui ne doit être ni refusé ni retardé de manière irraisonnable, un montant pouvant atteindre CHF 500'000 au total, qui fait partie de la somme d'assurance et ne s'y ajoute pas.

Les frais occasionnés au titre de cet alinéa ne comprennent pas la rémunération de la personne assurée (art. 2), le temps consacré, ni les frais généraux.

Art. 19 Manquement à la probité des employés

La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions émises par des tiers en lien avec un comportement intentionnel frauduleux ou induisant en erreur avec malveillance d'un employé au sens de l'art. 2, al. 1, let. a à c et de l'art. 2, al. 2, let. a à e. Cette extension de la couverture ne s'applique pas dans le cas où le preneur d'assurance ou d'autres personnes chargées de la direction ont tacitement ou expressément toléré un comportement intentionnel frauduleux ou induisant en erreur avec malveillance. L'indemnité en vertu du présent titre est plafonnée à CHF 1'000'000 par sinistre et par an. Cette sous-limite est incluse dans la somme d'assurance et n'est pas accordée en complément. Dans tous les cas, l'indemnité maximale due à ce titre est limitée à la somme d'assurance définie dans la police.

Art. 20 Garantie de rachat de la somme d'assurance

Si, suite à un sinistre, la somme d'assurance est partiellement ou entièrement épuisée pour l'année d'assurance en cours, elle peut être rachetée à sa hauteur initiale. La prime est fixée au moment du rachat. Le rachat vaut pour l'année d'assurance en cours et uniquement pour des prétentions qui n'étaient pas connues à la date du rachat.

Art. 21 Validité territoriale

- 1 L'assurance s'applique dans le monde entier.
- 2 Demeure non assurée la responsabilité civile pour des dommages occasionnés, survenus ou invoqués aux États-Unis et au Canada, soumis au droit de ces pays ou jugés par les tribunaux de ces pays.

Art. 22 Exclusions

- 1 Sont coassurées uniquement en vertu d'une convention particulière:
 - a) les prétentions relatives aux dommages corporels et matériels;
 - b) les prétentions découlant d'activités de gestion d'affaires pour les sociétés de personnes non assurées par la police ainsi que la responsabilité en tant qu'organe d'une personne morale;
 - c) la responsabilité civile en tant qu'escrow agent.
- 2 Sont exclues de l'assurance:
 - a) la responsabilité civile découlant d'activités en tant qu'organe de révision; d'expert chargé d'un contrôle spécial (au sens des art. 697a ss CO); d'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle; de conseiller, de trustee ou de protector dans des contrats de fiducie et des trusts étrangers ainsi qu'en tant qu'officer («treasurer», «secretary», etc.) d'une personne morale étrangère; de conseil en brevets;

- b) la responsabilité civile pour les dommages qui résultent du conseil dans des affaires financières proprement dites ainsi que de décision, d'exécution ou de contrôle dans de telles affaires. Sont considérées comme affaires financières proprement dites tous les types d'investissements financiers (comme des investissements sans prestation dans l'économie productive); leur financement (c'est-à-dire la mise à disposition et la recherche des ressources financières), le placement provisoire des ressources financières ainsi que tous les types d'opérations spéculatives ou aléatoires;
- c) la responsabilité pour des dommages qu'une personne assurée a causés en enfreignant des obligations légales ou contractuelles ou des normes professionnelles reconnues lors du versement ou de la réception de fonds ou du fait d'erreurs dans la tenue de la caisse, ainsi que de la destruction ou de la perte d'espèces, de papiers-valeurs ou d'objets de valeur. La couverture d'assurance s'étend cependant à la perte de documents et à la perte de papiers-valeurs au sens de l'art. 965 CO, dans la mesure où leur perte survient en relation avec leur émission ou avec d'autres actions portant sur eux ou les concernant. Demeurent toutefois exclues les prétentions résultant d'une perte de fonds, de titres au porteur et de titres à ordre endossés en blanc.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux notaires du canton de Bâle-Ville ou aux notaires des cantons qui ont une réglementation légale ou administrative similaire à celle du canton de Bâle-Ville.
- 3 Exclusion du cyber et exclusion de la protection des données pour les assurances responsabilité civile professionnelle
- 1 La présente police exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute prétention, toute amende, toute peine, tout coût (y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de défense et les coûts de limitation des dommages) ou toute dépense, réels ou prétendus, qui ont été causés directement ou indirectement par un événement cité ci-dessous ou avec son concours, qui résulte d'un tel événement ou qui est un lien avec un tel événement:
- a) un cyber-incident, à moins que les dispositions de l'al. 3 ne soient applicables;
- b) un cyber-acte; ou
- c) une violation des lois sur la protection des données par la personne assurée ou par des parties agissant pour elle impliquant l'accès à des systèmes informatiques ou à des données, leur traitement, leur utilisation ou leur exploitation, y compris les frais de notification, les frais de conseil en cas de crise, les frais de surveillance de crédit, le remplacement de cartes de crédit ou de paiement, les frais d'expertise de police scientifique, les frais de relations publiques ou les conseils et services juridiques.
- 2 Les documents qui sont possession ou sous le contrôle de la personne assurée ne sont pas réputés données.

- 3 Sous réserve de toutes les dispositions, conditions, limitations et exclusions de la police ou d'un avenant à celle-ci, la let. a de l'al. 1 ne s'applique pas à des prétentions couvertes par ailleurs découlant d'un manquement réel ou présumé au devoir professionnel de la personne assurée incluant l'accès à des systèmes informatiques ou à des données, leur utilisation, leur traitement ou leur exploitation, à moins que ce manquement réel ou présumé à un devoir professionnel de la personne assurée ne soit causé par un cyber-acte ou avec son concours, qu'il découle d'un tel acte ou qu'il soit en lien avec lui.

Définitions

«Cyber-acte» désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment du moment et du lieu, impliquant l'accès à un système informatique, à son traitement, à son utilisation ou à son exploitation ou la menace d'un tel acte (aussi en tant que fausse alerte).

«Cyber-incident» signifie:

- a) toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions liées concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son exploitation; ou
- b) une indisponibilité partielle ou totale ou une panne ou une série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales liées concernant l'accès à un système informatique, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

«Système informatique» désigne tout ordinateur, tout matériel, tout logiciel, tout système de communication, tout appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, un smartphone, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), tout serveur, tout nuage ou tout microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration des éléments susmentionnés, y compris tout terminal, dispositif de stockage de données, équipement de mise en réseau ou installation de sauvegarde, qui sont en possession de la personne assurée ou d'une autre partie ou exploitée par celle-ci.

«Données» désignent les informations, les faits, les concepts, les codes ou les autres informations de toute nature qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant leur utilisation, leur accès, leur traitement, leur transmission ou leur stockage par un système informatique.

«Lois sur la protection des données» désignent l'ensemble des lois et prescriptions applicables en matière de protection des données dans tout pays, province, état fédéré, territoire ou juridiction qui régissent l'utilisation, la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et la protection des données personnelles, ainsi que les guides ou codes de comportement émis de temps à autre par les autorités de protection des données (tous tels que modifiés, mis à jour ou remis en vigueur).

C Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et matériels

Art. 23 Objet de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance existe dans le cas, où pendant la durée du contrat (art. 14), un tiers fait valoir, en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile, des prétentions en réparation de dommages contre une personne assurée (art. 2) fondées sur un événement qui a entraîné la mort, causé des lésions corporelles ou porté atteinte à la santé de personnes (dommages corporels) ou détérioré ou détruit des choses (dommages matériels),
- 2 La couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile légale:
 - a) découlant des activités assurées (art. 3);
 - b) découlant de la propriété (mais non pas de la propriété par étages) ou de la possession de biens-fonds, bâtiments, locaux et installations qui servent entièrement ou en partie à l'exploitation assurée;
 - c) du preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage, jusqu'à un coût de construction total de CHF 250'000;
 - d) lors de voyages et de séjours professionnels, les personnes assurées sont également couvertes pour leur responsabilité civile découlant de leur comportement dans la vie quotidienne en tant que particulier, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture d'assurance responsabilité civile.

En dérogation à l'art. 27, let. b), des conditions générales d'assurance (CGA), les prétentions pour des dommages aux locaux utilisés par la personne assurée, tels que les chambres d'hôtel et les appartements, sont également assurées dans le cadre de cette couverture.

Art. 24 Locaux de bureaux, salles de conférence et surfaces de vente loués

- 1 En dérogation à l'art. 27, let. b), des conditions générales d'assurance, la couverture d'assurance s'étend aussi aux prétentions découlant de dommages:
 - a) causés à des locaux servant à l'entreprise assurée de locaux de bureaux, de salles de conférence, de surfaces de vente ou d'exposition et qui sont loués, affermés, pris en leasing ou exploités dans le cadre d'un droit d'usufruit;
 - b) causés à des parties intégrantes de bâtiments et à des locaux (comme les halls de réception, les cages d'escalier ou les parkings) qui sont partagés avec d'autres locataires, fermiers, preneurs de leasing, usufruitiers ou avec le propriétaire;
 - c) causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et à des monte-charges, à des escaliers roulants ainsi qu'à des installations de climatisation, des systèmes de ventilation et des installations sanitaires approvisionnant uniquement les locaux et parties de bâtiment susmentionnés.

- 2 En cas de perte des clés qui ont été remises pour les locaux susmentionnés, les coûts de l'échange requis ou du remplacement des serrures et des clés sont assurés (coûts de remplacement des serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges d'accès y afférents sont considérés comme des serrures et des clés.
- 3 La couverture d'assurance n'englobe aucune prétention pour:
 - a) des dommages à d'autres locaux tels que des locaux de production ou de stockage ou des locaux utilisés pour la restauration ou l'hôtellerie;
 - b) des dommages causés par l'influence progressive de l'humidité ou de dommages dus à une dégradation progressive (p. ex. usure normale, usure de moquettes et de peintures, etc.);
 - c) des frais pour la remise des choses dans leur état d'origine après une altération commise par malveillance par une personne assuré ou sur instruction d'une personne assurée;
 - d) des dommages causés au mobilier ainsi qu'aux machines et aux équipements, même si ceux-ci sont fixés de manière permanente aux sols, bâtiments ou locaux, sous réserve de l'art. 24, al. 1, let. c);
 - e) des dommages causés aux surfaces de vente et d'exposition (y compris les locaux et installations visés à l'art. 24, al. 1, let. b) c)) qui sont loués ou affermés uniquement aux fins de l'organisation d'activités et de manifestations (telles que des expositions ou des foires).
- 4 Les dommages-intérêts sont limités à la partie de l'indemnité qui dépasse la couverture (en ce qui concerne les limites et conditions de responsabilité) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance choses) couvrant le même dommage (couverture subsidiaire).
- 5 Pour la franchise, la règle suivante est applicable: tous les sinistres qui surviennent dans une seule pièce sont considérés comme un seul et même sinistre.

Art. 25 Systèmes de télécommunication loués

- 1 En dérogation à l'art. 27, let. b), des conditions générales d'assurance, la couverture d'assurance s'étend aussi aux dommages à des systèmes de télécommunication loués ou pris en leasing comme les téléphones, installations de fax/télex, appareils de vidéotexte, vidéotéléphones, systèmes de vidéoconférences, répondeurs téléphoniques, serveurs de boîtes vocales, lignes et appareils qui font directement partie de ces installations ainsi que les centrales téléphoniques domestiques (installations intérieures).

- 2 La protection d'assurance n'englobe aucune prétention découlant de dommages à des téléphones mobiles, des pagers, des systèmes de radio d'entreprise, des ordinateurs personnels (laptops et ordinateurs de bureau), des serveurs de réseaux et des ordinateurs mainframe, des réseaux de câbles, des logiciels et des données.
- 3 Les dommages-intérêts sont limités à la partie de l'indemnité qui dépasse la couverture (en ce qui concerne les limites et conditions de responsabilité) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance choses) couvrant le même dommage (couverture subsidiaire).

Art. 26 Validité territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

Art. 27 Exclusions

La couverture d'assurance est exclue pour:

- a) les prétentions découlant de dommages économiques purs qui ne sont imputables ni à un dommage corporel assuré ni à un dommage matériel assuré causés au lésé;
- b) les dommages à des choses prises en charge, louées ou affermées par une personne assurée ou sur lesquelles une personne assurée a ou aurait dû exécuter une activité;
- c) les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extracontractuelle;
- d) la responsabilité civile pour des dommages à la survenance desquels l'assuré devait s'attendre selon toute probabilité;
- e) la responsabilité civile en tant que détenteur et d'utilisateur de véhicules automobiles, d'embarcations et d'aéronefs;
- f) les dommages à l'environnement (dommage écologique);
- g) les prétentions en rapport avec une atteinte à l'environnement (est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable causée par des nuisances de l'état naturel de l'air, de l'eau [y compris de l'eau souterraine], du sol, de la flore, de la faune ainsi qu'un fait défini par le législateur comme «dommage causé à l'environnement»);
- h) la responsabilité pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant;
- i) les prétentions pour des dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages à des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre ont fabriquées ou livrées ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux;
- j) la responsabilité résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, plans de conception, de fabrication ou de construction, de logiciels ou de données informatiques.

D Extension de la couverture

Les couvertures suivantes ne sont assurées que si elles sont mentionnées dans la police.

1. Protection juridique en cas de procédure pénale

En complément des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, la couverture d'assurance s'étend également à la protection juridique en cas de procédure pénale, conformément aux dispositions suivantes:

- a) si une procédure pénale ou administrative est engagée à la suite d'un événement assuré, l'assureur prend à sa charge, dans le cadre de la somme d'assurance assurée, les dépenses occasionnées à la personne assurée (par ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires et frais d'expertise, dépens aux parties plaignantes) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans la procédure jusqu'au montant mentionné dans la police;
 - b) ne sont pas assurées les obligations présentant un caractère pénal ou similaire, comme les amendes (art. 7, al. 1, let. c, CGA);
 - c) en cas de recours contre une condamnation à l'amende ou de recours contre une décision de première instance, l'assureur peut refuser ses prestations si un succès lui paraît improbable au vu du dossier;
 - d) si nécessaire, l'assureur désigne, d'entente avec la personne assurée, un avocat chargé de la défense de cette dernière dans la procédure pénale. Si aucun des avocats choisis par l'assureur n'est accepté par la personne assurée, celle-ci proposera alors trois nouveaux avocats à l'assureur, qui confèrera le mandat à l'un d'eux. La personne assurée n'est pas autorisée, et ceci revêt un caractère obligatoire, à confier un mandat à un avocat sans le consentement de l'assureur; dans le cas contraire, la couverture d'assurance s'éteint. Le choix d'un tel avocat ne porte en aucune manière atteinte au droit de l'assureur de désigner un autre avocat pour la procédure civile;
 - e) les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée sont acquis à l'assureur à concurrence de ses prestations dans la mesure où ils ne sont pas destinés à dédommager l'assuré de démarches et de dépenses personnelles.
- La personne assurée est tenu de porter immédiatement la connaissance de l'assureur toute communication et ordonnance relatives à la procédure et de suivre ses instructions. Si elle entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions de l'assureur, celui-ci ne verse des prestations que s'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable.

2. Protection juridique dans les procédures de surveillance ou les procédures administratives (y compris les frais d'enquête)

En complément des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, la couverture d'assurance s'étend également à la protection juridique dans les procédures de surveillance ou administratives et dans les procédures devant un organisme professionnel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein:

- a) si une des procédures susmentionnées est engagée contre un assuré en raison de son activité professionnelle ou d'une fonction d'organe assurée et qu'elle peut donner lieu à une prétention en responsabilité civile, l'assureur prend en charge les frais qui en résultent (par exemple, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais d'expertise) jusqu'au montant mentionné dans la police;
- b) l'assurance ne couvre pas les obligations qui ont un caractère pénal ou similaire (telles que les amendes, les pénalités monétaires ou les peines contractuelles, les punitives ou exemplary damages) et toutes les autres conséquences découlant de la décision prise dans le cadre d'une procédure de surveillance ou administrative (telles que, par exemple, un manque à gagner); la responsabilité civile assurée est réservée;
- c) si nécessaire, l'assureur désigne, d'entente avec la personne assurée, un avocat chargé de la défense de cette dernière. Si aucun des avocats choisis par l'assureur n'est accepté par la personne assurée, celle-ci proposera trois nouveaux avocats à l'assureur qui confèrera le mandat à l'un d'eux. La personne assurée n'est pas autorisée, et ceci revêt un caractère obligatoire, à confier un mandat à un avocat sans le consentement de l'assureur; dans le cas contraire, la couverture d'assurance s'éteint. Le choix d'un tel avocat ne porte en aucune manière préjudice au droit de l'assureur de désigner un autre avocat pour la procédure civile;
- d) en cas de recours contre une décision de première ou de deuxième instance, l'assureur peut refuser les prestations si un succès lui paraît improbable;
- e) l'assureur renonce au droit de réclamer les prestations fournies au titre de la protection juridique dans le cadre d'une procédure de surveillance ou d'une procédure administrative, à moins que la personne assurée ne fasse l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pour un acte ou une omission commise intentionnellement ou par dol éventuel.

3. Extension de couverture pour administrateur externe

En complément aux conditions d'assurance générales de Lloyd's pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, les dommages économiques purs selon la partie B qui proviennent d'actes contraires au droit commis en tant qu'administrateur externe sont également assurés.

Le montant de la somme d'assurance qui est fixé dans la police d'assurance fait foi.

Les dommages évalués selon l'art. 4 des conditions générales d'assurance sont indemnisés sous déduction:

- a) de la franchise fixée dans la police d'assurance;
- b) des prétentions résultant des autres couvertures applicables possibles, indépendamment du fait que ces couvertures fournissent leurs prestations.

L'indemnisation maximale est limitée par la somme d'assurance diminuée:

- a) de la franchise fixée dans la police d'assurance;
- b) des prétentions résultant des autres couvertures applicables possibles, indépendamment du fait que ces couvertures fournissent leurs prestations.

Exclusions

La couverture d'assurance s'étend aux activités de conseil dans le cadre de l'exécution d'affaires financières. La perte ou le dommage consécutifs à des influences extérieures comme une fluctuation de valeurs, une perte sur les cours ou les changes ou de mauvais rendements sont cependant exclus.

La préassurance visée à l'article 5, al. 2, des conditions générales de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats est exclue pour l'assurance complémentaire «administrateur externe».

Si la personne assurée:

- a) paie sa prime par acomptes; ou
- b) a des dettes en souffrance; ou
- c) figure sur la liste noire ou la liste des personnes à surveiller d'une autorité publique, toute responsabilité est également exclue en matière:
 - i) d'affaires fiscales (p. ex. impôts à la source, TVA);
 - ii) de cotisations sociales;
 - iii) d'autres affaires fiscales de droit public, quelle qu'en soit l'origine.

Définitions

Par «administrateur externe», nous entendons la personne assurée qui agit dans sa qualité d'«administrateur externe» et qui est nommée explicitement en vertu d'une procuration écrite et à la demande de la société au conseil d'administration, au conseil de fondation ou au comité de direction ou dans une position comparable de sociétés anonymes privées, de caisses de pension et de coopératives ainsi que d'autres entreprises commerciales ou d'organisations à but non lucratif, à l'exception:

- a) de la société; ou
- b) des organisations
 - i) dont les titres ou les actions sont cotées ou négociés à une bourse des USA ou du Canada;
 - ii) qui possèdent des immobilisations corporelles ou des actifs immatériels aux USA ou au Canada;

- c) des organisations qui sont considérées comme des sociétés anonymes cotées;
- d) des banques, des caisses d'épargne ou des organisations financières analogues aux banques.

Sont réputés actes contraires au droit les fautes/erreurs, omissions, indications fausses ou induisant en erreur et violation d'obligation, réels ou supposés, qu'une personne assurée a commis, par négligence ou non, ou tenté de commettre dans sa fonction en sa qualité d'administrateur externe ou les accusations formulées à l'encontre de la personne assurée dans sa fonction ou en sa qualité d'administrateur externe de la société. Sont réputés sociétés la ou les sociétés et leurs filiales citées dans le répertoire d'assurance.

4. Cyber-risques

En complément aux conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, la couverture d'assurance suivante est coassurée:

Responsabilité civile pour cyber-risques

Les prétentions découlant d'une perte ou d'un dommage causés par l'introduction de maliciels (p. ex. virus, chevaux de Troie) par une personne assurée dans le système informatique de tiers sont assurées.

La responsabilité totale des assureurs, y compris tous les coûts et dépenses, s'élève à CHF 250'000 durant l'année d'assurance.

La couverture fait partie intégrante de la limite de responsabilité de la police et ne s'y ajoute pas.

Conditions

Le droit à l'indemnisation de la personne assurée est subordonné à l'existence de procédures et de systèmes:

- a) pour l'utilisation, la configuration correcte et la mise à jour selon les recommandations du fabricant du logiciel de protection antivirus, du logiciel anti-logiciels espions et d'un pare-feu sur le système de communication électronique;
- b) pour le cryptage de données, le contrôle des accès, la journalisation des utilisateurs et la surveillance de l'activité sur le système de communication électronique;
- c) pour le changement de tous les mots de passe sur le système de communication électronique au moins tous les 90 jours et l'annulation de tout nom d'utilisateur, mot de passe ou autres mesures de sécurité dans le cas où la personne assurée découvre ou a des raisons de suspecter qu'ils ont été à disposition d'une personne non autorisée;
- d) l'implémentation de nouveaux correctifs de sécurité émis par le système original ou par le fabricant ou fournisseur du logiciel;
- e) la création de copies de sauvegarde de l'ensemble des données, fichiers et programme au moins tous les 90 jours;

- f) le respect des dispositions de la loi sur la protection des données;
- g) la conclusion et la signature de contrats écrits avec des fournisseurs de service.

Définitions

«Loi sur la protection des données» désigne les lois, directives, réglementations et les autres lignes directrices publiées en Suisse concernant la confidentialité, le contrôle et l'utilisation des données personnelles ainsi que l'accès à celles-ci, qui peuvent être de temps à autre modifiées ou remplacées.

«Système de communication électroniques» désigne les dispositifs câblés, sans fil, radio, électromagnétiques, photo-optiques ou photo-électroniques destinés à la transmission de communications électroniques, les systèmes de traitement électronique des données, les réseaux ou appareils électroniques servant au stockage de telles communications et les ordinateurs, qu'ils appartiennent à la personne assurée ou au fournisseur de services.

«Fournisseur de services» désigne toute personne physique ou morale avec laquelle la personne assurée a conclu un contrat pour la détention, le traitement ou le contrôle de données ou de systèmes en son nom.

Exclusions

Les assureurs ne seront pas tenus d'indemniser l'assuré pour:

- a) une prétention dont la personne assurée avait connaissance ou était menacée avant la période d'assurance ou avant la date à laquelle la présente couverture a été ajoutée à police (la date la plus tardive étant déterminante);
- b) une prétention résultant, de quelque façon que ce soit, d'un fait ou d'une circonstance qui a été communiquée par écrit sous une quelconque police précédente (peu importe que le fait ou la circonstance ait été assurée par les assureurs); ou
- c) une prétention résultant, de quelque façon que ce soit, d'un fait ou d'une circonstance dont la personne assurée a eu connaissance avant la période d'assurance ou avant la date à laquelle cette couverture a été ajoutée à la police (la date la plus tardive étant déterminante) et dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle était susceptible de donner lieu à une prétention.